

Arrêté N° 2026-DDT-SRECC-UPR-n° 9
du 10 JUL 2026

approuvant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvement de terrain » (PPRNmt) de type « glissement de terrain » de la commune de Rédange

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 8 février 2024 nommant Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2026-A-26 du 19 juin 2026 portant organisation de suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR n° 14 du 11 octobre 2021 portant prescription de l'élaboration du PPRNmt de la commune de Rédange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SRECC-UPR n° 11 du 25 octobre 2024 prorogeant le délai d'élaboration du PPRNmt de la commune de Rédange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SRECC-UPR n° 6 du 14 août 2025 portant application immédiate du PPRNmt de la commune de Rédange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 2026-41 du 4 février 2026 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » de type « glissement de terrain » (PPRNmt) de la commune de Rédange ;

- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0038B du 3 juin 2019, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain « glissement de terrain » (PPRNmt) de la commune de Rédange à évaluation environnementale ;
- Vu** le bilan de la concertation avec la population de la commune de Rédange établi par la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'avis favorable émis, le 30 octobre 2025 par le conseil municipal de Rédange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt ;
- Vu** l'avis favorable émis, le 9 septembre 2025 par la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt ;
- Vu** l'avis réputé favorable du directeur du centre national de la propriété forestière du Grand Est, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt ;
- Vu** la réponse du 21 août 2025 du président de la chambre d'agriculture de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt, qui n'appelle pas de remarque particulière ;
- Vu** la réponse du 23 septembre 2025 du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt, qui n'appelle aucune observation particulière ;
- Vu** l'avis réputé favorable du président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRNmt ;
- Vu** le courrier du 5 décembre 2025 par lequel la direction départementale des territoires de la Moselle, service risques énergie construction circulation – urbanisme et prévention des risques, sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du PPRNmt de la commune de Rédange ;
- Vu** les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mars 2026 au 2 avril 2026 inclus ;
- Vu** le mémoire en réponse de la direction départementale des territoires du 21 avril 2026, relatif aux observations émises lors de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport du 25 avril 2026 par lequel le commissaire enquêteur émet un avis favorable et assorti d'une recommandation sur le projet d'élaboration du PPRNmt ;

Considérant que la recommandation du commissaire enquêteur a été suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain de type « glissement de terrain » (PPRNmt) est approuvée sur le territoire de la commune de Rédange ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain de type « glissement de terrain » prévient le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés ;

- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans la mairie de Rédange et au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire de Rédange et au président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Rédange, au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette et au siège de la direction départementale des territoires de **Moselle**.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

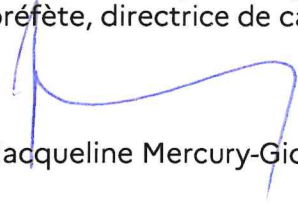
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, le maire de Rédange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **10 JUIL 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

